

RCC à partir de 2023 – 2025

Toutes mes questions



Votre liberté, votre voix



TABLE DES MATIÈRES

RCC À PARTIR DE 2023 – 2025	5
Quel est exactement mon statut en tant que chômeur avec complément d'entreprise?	5
Quelles conditions devez-vous remplir?	5
Que devez-vous faire pour avoir le statut de « chômeur avec complément d'entreprise »?	7
Quelles sont mes obligations en tant que chômeur avec complément d'entreprise?	8
Quels sont vos revenus pendant le RCC?	12
Comment est calculé mon complément si je suis en crédit-temps avant mon RCC?	13
Le RCC et ma pension – anticipée – ?	13
Plus d'infos?	13

RCC à partir de 2023 – 2025

Quel est exactement mon statut en tant que chômeur avec complément d'entreprise ?

Vous êtes un chômeur mais avec un statut particulier. Vous n'avez donc pas le statut d'un pensionné. Jusqu'à l'âge de la pension, l'Onem vous paie des allocations de chômage qui ne sont pas dégressives (elles ne diminuent pas avec le temps) et l'employeur qui vous a licencié (ou un fonds de sécurité d'existence) vous paie un complément d'entreprise.

Quelles conditions devez-vous remplir ?

Vous devez être licencié

Vous n'avez jamais droit à un RCC si vous donnez vous-même votre démission ou si vous rompez votre contrat de travail de commun accord avec votre employeur. En clair : vous devez être licencié par votre employeur avec paiement d'une indemnité ou avec prestation d'un préavis.

Vous devez avoir droit à des allocations de chômage

Vous devez prouver que vous avez travaillé comme salarié au moins 624 jours au cours des 42 mois qui précèdent votre demande d'allocations. Si vous comptabilisez 312 jours ou 468 jours, alors on prend en compte la carrière sur 10 ans avant les 42 mois pour voir si vous avez assez de jours de travail. En outre, vous ne pouvez plus travailler, ou avoir droit à un salaire ou une indemnité de la part de votre employeur, sauf dans les situations où le cumul est autorisé avec les allocations de chômage.

Une CCT (Convention collective de travail) doit être applicable

Vous devez pouvoir bénéficier d'un complément d'entreprise sur base d'une CCT.

Vous devez répondre à des conditions d'âge et de carrière

A chaque RCC correspond une condition d'âge et de carrière. La CGSLB peut vérifier, à l'avance, si vous remplissez la condition de carrière exigée. N'hésitez pas à vous rendre à votre zone pour calculer votre passé professionnel. Voici un tableau des conditions d'âge et de carrière pour 2023 – 2025.

A quel RCC puis-je prétendre ?	Quel âge je dois avoir ?	Puis-je vérifier ma carrière auprès de ma zone ?
<p>Je suis un homme et j'ai une carrière de 40 années.</p> <p>Je suis une femme avec une carrière de 39 ans au 01.01.2023, 40 ans au 01.01.2024.</p>	62 ans	Au plus tôt 6 mois avant le mois de la fin de mon contrat de travail, je peux vérifier si j'ai 40 ans de carrière ou la carrière exigée pour les femmes via le formulaire C17.
<p>J'ai une carrière de 33 années minimum et je remplis une des conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit j'ai travaillé 20 ans de nuit ; • soit j'ai exercé pendant 5 ans ou 7 ans dans un métier lourd (ML) dans les 10 ou 15 années avant la fin de mon contrat (ML = équipes successives ou travail de nuit ou horaires coupés) ; • soit je suis dans le secteur de la construction et je dispose d'une attestation médicale du médecin du travail prouvant mon incapacité à poursuivre mon activité ; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • mon secteur a conclu une CCT RCC 33 ans. 	Du 01.07.2023 au 30.06.2025 : 60 ans	Au plus tôt 6 mois avant le mois de la fin de mon contrat de travail, je peux vérifier si j'ai les 33, 35 ou 40 années de carrière requises, via le formulaire C17.
<p>J'ai une carrière de 35 années et pendant 5 ou 7 ans j'ai exercé un métier lourd dans les 10 ou 15 années qui précèdent la fin du contrat de travail (ML = équipes successives ou travail de nuit ou horaires coupés).</p> <p>ET</p> <p>mon secteur ou mon entreprise a conclu une CCT RCC 35 ans.</p>	A partir du 01.07.2021 : 60 ans	Au plus tôt 6 mois avant le mois de la fin de mon contrat de travail, je peux vérifier si j'ai les 33, 35 ou 40 années de carrière requises, via le formulaire C17.

A quel RCC puis-je prétendre ?	Quel âge je dois avoir ?	Puis-je vérifier ma carrière auprès de ma zone ?
--------------------------------	--------------------------	--

J'ai une carrière de 40 années	Du 01.07.2023 au 30.06.2025 : 60 ans	Au plus tôt 6 mois avant le mois de la fin de mon contrat de travail, je peux vérifier si j'ai les 33, 35 ou 40 années de carrière requises, via le formulaire C17.
J'ai une carrière de 35 années et une reconnaissance comme travailleur moins valide ou ayant des problèmes physiques graves (RCC dit médical).	Du 01.01.2023 au 30.06.2025 : 58 ans	L'ONEM doit certifier que j'ai bien 35 ans de carrière pour me permettre de demander ma reconnaissance comme travailleur moins valide ou ayant des problèmes physiques graves.
Je suis occupé dans une entreprise en difficulté ou en restructuration.	A partir du 31.12.2020 : 60 ans	Au plus tôt 6 mois avant le mois de la fin de mon contrat de travail, je peux vérifier mon passé professionnel de 10 ans dans le secteur dans les 15 années qui précèdent la fin du contrat ou de 20 ans via le formulaire C17.

Vous devez rester inscrit 6 mois à la cellule pour l'emploi

Si votre entreprise restructure, elle doit mettre en place une cellule pour l'emploi. Elle doit licencier le plus vite possible ses travailleurs pour leur permettre de s'inscrire à la cellule et retrouver un nouvel emploi. Pour bénéficier du RCC « entreprise en restructuration », **vous devez rester inscrit 6 mois dans la cellule**. Cette obligation vous lie peu importe votre âge et votre carrière et même si vous ne devez plus être disponible sur le marché du travail.

Que devez-vous faire pour avoir le statut de « chômeur avec complément d'entreprise » ?

Si vous souhaitez bénéficier du statut de « chômeur avec complément d'entreprise » alors vous devez vous présenter au guichet de la CGSLB pour introduire une demande d'allocations à l'Onem.

Si vous remplissez toutes les conditions pour pouvoir bénéficier d'un RCC, alors l'Onem vous accordera le statut de « chômeur avec complément d'entreprise ».

Quelles sont mes obligations en tant que chômeur avec complément d'entreprise ?

Vous devez rester disponible de manière adaptée sur le marché du travail sauf si vous êtes dispensé

En qualité de chômeur, vous devez, dans les 8 jours calendriers suivant votre demande d'allocations, vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès des autorités régionales de placement (ACTIRIS, ADG, FOREM ou VDAB) et rester disponible de manière adaptée sur le marché du travail jusqu'à 65 ans à moins que vous ne soyez dispensé de cette obligation.

Si vous êtes licencié avec dispense de prestations dans le cadre d'un préavis ou sans préavis mais avec paiement d'une indemnité de préavis, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi dans un délai de 2 mois à compter du jour de la dispense de prestations ou du 1^{er} jour couvert par l'indemnité de préavis.

Rester disponible de manière adaptée ne signifie pas que vous devez activement chercher un emploi mais que vous devez :

- être inscrit comme demandeur d'emploi et le rester ;
- accepter un emploi ou une formation convenable ;
- ne pas abandonner votre emploi sans motif légitime ;
- ne pas être licencié en raison d'une attitude fautive de votre part ;
- vous présenter auprès de l'organisme régional pour le placement et la formation professionnelle ou chez un employeur lorsque vous avez été convoqué ;
- collaborer à un accompagnement « sur mesure » ou à un parcours d'insertion sur base d'un plan d'action individuel (lié à votre profil) qui vous est proposé par le service régional de placement au plus tard 9 mois après le début du chômage.

Sous certaines conditions, vous pouvez demander à l'Onem d'être dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché du travail. Les conditions dépendent du régime de RCC, de la date du licenciement, de votre âge et de votre carrière.

Pour le calcul de la carrière, il est tenu compte du délai de préavis ou de la période couverte par l'indemnité de rupture. L'indemnité de reclassement n'est pas prise en compte. Dans certaines situations, pour demander la dispense, il faut aussi que votre secteur ait conclu une CCT spécifique (renseignez-vous auprès de votre zone).

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des possibilités de dispense à partir de 2023 à demander à votre secrétariat CGSLB :

RCC 62 ans	Je dois être disponible de manière adaptée jusque 65 ans mais je peux demander une dispense via le formulaire C17-DAB si je justifie d'un passé professionnel de 43 ans.
RCC passé professionnel (PP) 33, 35 ou 40 années	Je dois être disponible de manière adaptée jusque 65 ans mais je peux demander une dispense via le formulaire C17-DAB à 62 ans ou à 42 ans de carrière si mon secteur a signé une CCT qui adhère aux CCT nationales suivantes : • 168/169
RCC médical 58/55	Je dois être disponible de manière adaptée jusque 65 ans mais je peux dès mon entrée dans ce régime de RCC à 58 ans demander à être dispensé via le formulaire C17-DAB.
RCC pour les entreprises reconnues en restructuration ou en difficulté	Je dois rester disponible de manière adaptée jusque 65 ans mais je peux demander une dispense via le formulaire C17-DAB à 62 ans ou à 42 années de carrière si mon entreprise a signé une CCT d'entreprise qui adhère aux CCT nationales suivantes : • 168/169

Vous pouvez être tenu à un outplacement

Le fait de devoir suivre ou pas un outplacement en tant que bénéficiaire de RCC dépend de divers facteurs, tels que la durée de votre préavis ainsi que votre âge et votre passé professionnel. Il existe deux régimes de reclassement professionnel : le régime général et le régime spécifique. Si votre délai de préavis est de minimum 30 semaines, le régime général sera d'application. Les travailleurs en RCC n'ont pas de traitement particulier sous ce régime. Ils seront donc soumis aux règles normales de reclassement professionnel. Pour plus de détails, nous vous renvoyons vers les informations relatives à l'outplacement disponibles sur notre site web ou dans le Manuel du travailleur.

Le régime spécifique s'appliquera si votre délai de préavis est inférieur à 30 semaines, vous avez 45 ans au moment du licenciement et avez au moins un an d'ancienneté. Sous ce régime-ci, certains bénéficiaires de RCC ne sont pas obligés d'accepter une offre d'outplacement. La règle de base est que ces exceptions ne s'appliquent qu'aux bénéficiaires de RCC âgés de 62 ans au moins ou ayant 40 ans de passé professionnel. Pour ceux qui bénéficient du RCC dans le cadre du régime général cct 17, les conditions d'âge et de passé professionnel sont mêmes de 62 ans/42 ans. Pour plus de détails, nous vous renvoyons vers les informations relatives à l'outplacement disponibles sur notre site web ou dans le Manuel du travailleur.

Vous ne devez pas être en possession d'une carte de contrôle

En votre qualité de chômeur avec complément d'entreprise, vous avez le choix :

- soit vous êtes en possession d'une carte de contrôle sur laquelle vous indiquez les mentions obligatoires (ex: travail, vacances, ...);
- soit vous n'êtes pas en possession d'une carte de contrôle, et vous vous rendez à votre zone en vue de remplir un formulaire C99 (ex: travail, vacances ...).

Vous ne devez pas être apte au travail

En qualité de chômeur avec complément d'entreprise, si vous n'êtes pas apte au travail, vous avez le choix :

- soit de demander des allocations d'incapacité auprès de votre mutuelle;
- soit vous restez dans le régime du chômage avec complément d'entreprise.

Vous ne pouvez pas cumuler les 2 statuts.

Vous devez rester domicilié en Belgique

Vous devez garder votre résidence principale en Belgique et y résider. Des séjours à l'étranger sont autorisés mais pour une durée maximale de 4 semaines par an. Pendant ces 4 semaines, vous ne devez pas être disponible sur le marché du travail. Au-delà des 4 semaines, vous n'avez plus droit à vos allocations de chômage sauf autorisation spéciale du directeur de l'ONEM.

Vous ne pouvez pas réaliser certains travaux sur vos biens propres

Vous ne pouvez pas réaliser des activités sur vos biens propres lorsque celles-ci augmentent plus que de façon modérée la valeur du bien. Vous ne pouvez par exemple pas effectuer de gros travaux de rénovation à votre logement.

Vous pouvez exercer une activité salariée ou indépendante pendant votre RCC

Mais vous perdrez vos allocations de chômage pour les jours travaillés (et éventuellement pour certains samedis) même si vous travaillez comme intérimaire, pour de courtes périodes ou de manière occasionnelle. Vous devez déclarer cette activité sur votre carte de contrôle ou via le formulaire C99.

Vous n'avez pas droit non plus à des allocations de chômage si vous débutez une activité à titre complémentaire sauf si :

- vous avez déjà exercé cette activité accessoire quand vous étiez occupé comme travailleur salarié pendant au moins 3 mois avant votre demande de RCC ou
- cette activité est exercée dans le cadre de l'avantage « Tremplin Indépendant ».

Dans tous les cas, vous gardez votre complément d'entreprise à charge de votre employeur pour autant que votre activité soit destinée à un autre employeur que celui qui vous paie le complément. En cas de reprise de travail à temps partiel, vous n'avez plus droit aux allocations de chômage normales mais vous avez éventuellement droit à une allocation de garantie de revenus ainsi qu'au statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits.

Il est très important de se renseigner auprès de sa zone avant de commencer toute activité.

Lorsque votre activité non cumulable avec les allocations de chômage prend fin, vous pouvez « récupérer » vos allocations de chômage en introduisant une nouvelle demande d'allocations auprès de votre zone. Vous devez également vous réinscrire à Actiris, au VDAB ou au Forem au plus tard 8 jours après votre demande d'allocations sauf si vous êtes dispensé de disponibilité sur le marché du travail.

Vous pouvez faire du bénévolat pendant votre RCC

L'ONEM exclut toujours du domaine du bénévolat l'aide même bénévole, dans une activité professionnelle pour un parent, un particulier, un employeur ou une société commerciale. Renseignez-vous toujours auprès de votre zone avant de débiter une activité.

Vous devez toujours déclarer préalablement l'activité bénévole au profit d'un particulier ou d'une organisation via les formulaires C45A ou C45B. Il se peut que l'organisme auprès duquel vous souhaitez vous engager bénévolement dispose d'une autorisation générale à occuper des bénévoles via le formulaire C45F. S'il y a dispense de déclaration individuelle, vous ne devez rien déclarer ni auprès de la CGSLB ni auprès de l'ONEM mais vous devez rester dans le cadre fixé par ladite autorisation.

Le directeur du bureau de chômage peut accepter ou refuser le cumul avec les allocations de chômage dans les 12 jours ouvrables. Par exemple si l'activité bénévole réduit sensiblement votre disponibilité sur le marché du travail. S'il ne se prononce pas, vous pouvez débiter votre activité jusqu'à une éventuelle décision de refus que vous devrez respecter. Il est possible de cumuler certaines indemnités avec les allocations de chômage. C'est le cas si elles sont destinées à rembourser vos frais ou si l'indemnité ne dépasse pas 40,67 € par jour et 1 626,77 € par an (montants applicables depuis le 01.01.2023).

Si l'Onem refuse le cumul avec l'activité bénévole ou si l'indemnité perçue dépasse le plafond autorisé, alors vous devez, avant de commencer, l'indiquer sur votre carte de contrôle ou sur le formulaire C99. Pour ces jours (et éventuellement pour certains samedis), vous ne recevrez pas d'allocations.

Quels sont vos revenus pendant le RCC ?

En qualité de chômeur avec complément d'entreprise, vous recevez des allocations de chômage de la part de l'ONEM et un complément d'entreprise à charge de votre dernier employeur (ou d'un fonds de sécurité d'existence) jusqu'à l'âge de la pension. Les allocations de chômage s'élèvent à 60 % de votre dernière rémunération brute plafonnée à 2 711,53 € par mois (quelle que soit votre situation familiale) et restent inchangées. Le montant minimum de votre complément d'entreprise est calculé sur base de la formule :

rémunération nette de référence – allocations de chômage

2

Vous pouvez prétendre à plus sur base d'une CCT ou d'un accord avec votre employeur. Dans ladite formule, la rémunération nette = rémunération brute plafonnée à 4 851,02 € – la cotisation personnelle de sécurité sociale – le précompte professionnel. Sur le montant total du RCC (allocations de chômage + complément d'entreprise) une retenue mensuelle de 6,5 % est due pour la sécurité sociale. Cette retenue ne peut avoir pour effet de ramener le montant total du RCC en-dessous de 2 084,26 € si vous avez une charge de famille ou 1 730,36 € si vous n'en avez pas.

A côté de cette retenue, une cotisation patronale spéciale est également due mensuellement et correspond à un pourcentage du montant mensuel brut du complément d'entreprise.

Le montant des allocations de chômage et du complément d'entreprise est indexé. Le montant du complément d'entreprise peut être réévalué chaque année au 1er janvier au sein du Conseil national du travail en fonction de l'évolution conventionnelle des salaires.

Si vous reprenez le travail comme salarié ou indépendant auprès de ou pour le compte d'un autre employeur que celui qui vous a licencié en vue du RCC, ni la retenue (6,5 %) ni la cotisation patronale spéciale n'est due pour autant que vous continuez à percevoir le complément d'entreprise.

Si vous reprenez le travail comme salarié ou indépendant auprès ou pour le compte de l'employeur qui vous a licencié en vue du RCC, le montant de la retenue de 6,5 % et de la cotisation patronale seront beaucoup plus importants.

Sur le plan fiscal, le complément d'entreprise est considéré comme un revenu de remplacement. En cas de reprise de travail chez un autre employeur qui celui qui paie le complément d'entreprise, le complément qui continue à être payé est exonéré fiscalement.

Comment est calculé mon complément si je suis en crédit-temps avant mon RCC ?

Si rien n'a été convenu avec votre employeur, le mois de référence pour calculer votre complément d'entreprise sera celui qui précède l'entrée dans le régime de RCC. La rémunération que vous gagnez à ce moment sera prise en compte pour le calcul de votre complément d'entreprise. Cela peut être problématique dans les cas de réduction des prestations, comme le crédit-temps de fin de carrière. De nombreux secteurs ont tenu compte de ces difficultés en prévoyant que le complément sera calculé comme si vous n'aviez pas bénéficié du crédit-temps c'est-à-dire le salaire en vigueur avant la réduction de vos prestations.

Le RCC et ma pension – anticipée – ?

Les périodes de RCC sont assimilées sur base du droit annuel minimum : 30 269,27 €. Toutefois les périodes de RCC suivantes seront assimilées sur base du salaire normal plafonné à 71 519,98 € : le RCC sur base d'un métier lourd, le RCC sur base du travail de nuit, le RCC dans le secteur de la construction avec une attestation médicale, le RCC médical, le RCC dans le cadre d'une entreprise en difficulté ou en restructuration. Les systèmes qui sont assimilés sur base du droit minimum sont donc le RCC longue carrière et le régime général à partir de 62 ans.

Sachez également que vous pouvez partir à la pension anticipée dans les conditions suivantes : à 60 ans avec une carrière de 44 ans ; à 61 ans avec une carrière de 43 ans ; à 63 ans avec une carrière de 42 ans.

Renseignez-vous auprès de votre zone : la CGSLB peut calculer pour vous ce qui est le plus intéressant : pension anticipée ou RCC !

Plus d'infos ?

N'hésitez pas à vous adresser à votre zone ou à interpeler votre délégué CGSLB au sein de votre entreprise.

